

Gestionnaires de programme :



Cowan Insurance Group Ltd.

705 Fountain St. N., PO Box 1510, Cambridge, ON N1R 5T2
Phone: (519) 650-6363 Watts: 1-866-912-6926 Fax: (519) 650-6366

Souscrite par :



Société d'assurance générale
Northbridge

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Nom et adresse du locateur

ABC Storage Ltd.

1 Alpha Street
Cambridge, ON H1R 5T2

Nom et adresse du locataire

James Test
2 Numeric Road
Cambridge, ON N1R 5T2

Numéro du contrat-cadre : ABC123

Numéro du certificat : Z500

Durée du certificat

Date de prise d'effet du certificat : 0h 01 a.m. le 01/09/2015
jj/mm/aa

La période qui commence à la date de prise d'effet du certificat stipulée dans le certificat d'assurance et qui se termine à la plus rapprochée des dates suivantes :

- 1) L'anniversaire mensuel de la date de prise d'effet de ce certificat, qui est renouvelé d'office, sous réserve et en contrepartie du paiement de la prime, jusqu'à sa résiliation par l'Assureur ou l'Assuré; ou
- 2) Dès la libération de l'« unité » d'entreposage.

Unité(s) loué (s) :	A51, B25
Somme assurée totale :	30,000 \$
Description des biens en entreposage :	Biens appartenant au « locataire »
Franchise :	500 \$ seront déduit du montant de chaque règlement de sinistre.

Paieement de la prime

Il est convenu et entendu que la prime payable par le « locataire » sera calculée mensuellement à un taux de 3,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de la somme assurée totale. Le « locataire » remettra la prime mensuelle au « locateur » qui la recevra au nom de Cowan, et tout manquement à cet égard pourra entraîner la résiliation.

Nature et étendue de la garantie

Le présent certificat d'assurance :

- est sujet aux modalités et conditions du contrat-cadre du « locateur » en vigueur avec la Société d'assurance générale Northbridge. Le contrat-cadre du « locateur » contient des clauses qui peuvent limiter le montant de l'indemnité.
- assure tous les biens, à l'exception de ceux qui sont expressément exclus, pendant qu'ils sont entreposés dans les « unités » d'entreposage situés aux lieux du « locateur » désignés ci-dessus.
- couvre tous les risques (y compris un « tremblement de terre » ou une « inondation ») de pertes ou dommages matériels directs aux biens assurés attribuables à une cause externe, sauf dans les cas expressément exclus.

Montants de garantie particuliers

Les montants de garantie particuliers suivants sont sujets à la somme assurée totale stipulée ci-dessus et y font partie, et ne sont pas en sus :

1. Les téléviseurs, les chaînes stéréophoniques, le matériel informatique, y compris le logiciel, ainsi que toutes les autres pièces d'équipement électronique sont assurés jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par article, 5 000 \$ au total par réclamation.
2. Les biens d'entreprise définie comme étant des biens destinés à la vente, les outils et les pièces d'équipement de l'entreprise ainsi que les documents et registres de l'entreprise sont assurés jusqu'à concurrence de 15 000 \$ au total par réclamation.

Modalités et conditions particulières relatives au certificat d'assurance

- A) Si le « locataire » omet de payer la prime mensuelle échue, le présent certificat d'assurance tombera en déchéance à l'anniversaire mensuel suivant la date de prise d'effet du certificat.**
- B) Le « locateur » doit transmettre un avis à tous les « locataires » si son contrat-cadre est résilié ou non renouvelé ou s'il est tombé en déchéance. Le présent certificat d'assurance demeurera en vigueur jusqu'au dernier jour de la période mensuelle pour laquelle l'assurance a été souscrite, peu importe la date de prise d'effet de la résiliation, du non-renouvellement ou de l'expiration du contrat-cadre du « locateur ». Le présent certificat d'assurance ne sera pas renouvelé pour d'autres périodes mensuelles après la date de prise d'effet de la résiliation ou de l'expiration du contrat cadre du « locateur » s'il n'est pas renouvelé.**

Signature du représentant autorisé : _____

Date: 01/09/2015
jj/mm/aa

Assurance des biens des clients en entreposage Souscrite par : Société d'assurance générale Northbridge

EXCLUSIONS : Le présent contrat ne couvre pas les pertes ou dommages :

- a) atteignant la monnaie, les valeurs, l'argent, les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure, les automobiles, les remorques, les bateaux et les véhicules récréatifs. Toutefois, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les moteurs hors-bord d'un maximum de 9.9 hp (chevaux-puissance), les planches à bras, les planches à voile, les canots ou kayaks et leurs accessoires connexes pendant qu'ils sont entreposés dans une « unité »;
- b) causés par ce qui suit ou en résultant ou qui sont favorisés ou aggravés par ce qui suit :
 - i. les eaux souterraines (notamment en cas de pression sur les trottoirs, les voies d'accès à la propriété, les fondations, les murs, les sous-sols ou les autres planchers, ou en cas d'infiltration, d'écoulement ou de fuites à travers ces derniers ou à travers les portes, les fenêtres ou les autres ouvertures pratiquées dans ces trottoirs, voies d'accès à la propriété, fondations, murs ou planchers);
- c) causés par l'usure normale, la détérioration graduelle, un vice propre, un vice caché, des papillons nocturnes, des insectes, la vermine, la moisissure, la pourriture humide ou sèche, les conditions atmosphériques ou les variations de température, ou en résultant, par le bris de vitres ou d'articles fragiles similaires, les retards, la privation de jouissance ou la perte de marché, ou en résultant;
- d) attribuables à un écart découvert au moment d'une prise d'inventaire ou à une disparition inexplicable mystérieuse; la simple absence d'un cadenas, sans autre indice de dommages matériels, est réputée constituer une disparition mystérieuse et non un sinistre. Pour avoir droit à une indemnité aux termes de la garantie relative aux cambriolages, le réclamant est tenu de déclarer l'incident aux autorités policières;
- e) causés par votre défaut de prendre toutes les mesures raisonnables, au moment du sinistre et après, pour sauver et protéger les biens assurés, ou en résultant;
- f) causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;
- g) causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur;
- h) causés directement ou indirectement par :
 - i. un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille, de gaz manufacturé qui en résulteraient;
 - ii. la contamination imputable à toute « substance radioactive ». La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;
- i) causés directement ou indirectement par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de tout « nettoyage ». La présente exclusion ne s'applique pas :
 - i. lorsque le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent contrat;
 - ii. aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent contrat;Sont exclus du présent contrat les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;
- j) que constituent toutes formes de « champignons » ou « spores » ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas :
 - i. si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent contrat;
 - ii. aux pertes ou aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent contrat ;Sont exclus du présent contrat les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».
- k) causés :
 - i. par un acte malhonnête ou criminel commis par le « locataire », le « locateur » ou un agent, un employé ou un membre de la famille du « locataire » ou du « locateur », agissant seul ou de connivence avec autrui, ou par une personne à qui les biens peuvent avoir été confiés;
 - ii. par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en (i) ci-dessus, lorsque vous ou votre mandataire connaissiez ou auriez dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel; ou en découlant;

L'exclusion (i) ne s'applique pas à la part des biens sinistrés appartenant à :

- (1) votre conjoint, si vous êtes un propriétaire unique;
- (2) votre ou vos associés, si votre entreprise est une société de personnes;

qui ne connaissait et ne pouvait pas connaître l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

L'exclusion (i) ne s'applique pas aux dommages matériels qui ont été causés directement et qui résultent d'un risque non exclu par ailleurs dans le présent contrat.

L'exclusion (ii) ne s'applique pas si, dès la connaissance de l'acte malhonnête ou du délit criminel et avant les pertes ou les dommages, vous ou votre mandataire avisez immédiatement la police et nous.

BASES DE RÈGLEMENT – VALEUR AU JOUR DU SINISTRE

Notre obligation se limitera à la valeur des biens, avec déduction appropriée pour la dépréciation, au jour du sinistre et ne saura d'aucune façon excéder le coût de réparation ou de remplacement de ces biens au moyen de matériaux de nature et de qualité similaires, ni excéder le montant de garantie.

BASES DE RÈGLEMENT – VALEUR À NEUF

Nous convenons d'accorder la « valeur à neuf » plutôt que la « valeur au jour du sinistre » sous réserve des dispositions suivantes :

1. a) Le « remplacement » doit être effectué par vous et dans les meilleurs délais;
- b) Le règlement sera effectué en « valeur à neuf » uniquement si le « remplacement » a été effectué par le « locataire », et ce règlement ne pourra en aucun cas excéder le montant réellement et nécessairement engagé pour ce « remplacement »;
- c) Si le « locataire » omet de se conformer à l'une des dispositions qui précèdent, le règlement sera effectué comme si la présente clause d'évaluation était inexistante.
2. a. « Valeur à neuf » désigne le coût de remplacement, de réparation, de construction ou de reconstruction (le coût le moins élevé) du bien sur le même site avec un nouveau bien de la même qualité et du même type et pour le même usage, sans déduction pour dépréciation.
- b. « Remplacement » désigne la réparation, la construction ou la reconstruction avec un nouveau bien de même nature et de même qualité.
3. S'il est impossible de remplacer les biens sinistrés par de nouveaux biens de même nature et de même qualité, les nouveaux biens, aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions seront considérés comme les nouveaux biens de même nature et de même qualité pour les besoins des présentes conditions..

DOSSIERS ET REGISTRES

Notre responsabilité en cas de sinistre :

- (a) En ce qui concerne les dossiers et archives ne faisant pas l'objet de l'alinéa (b) ci-dessous, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, la garantie se limite au coût du matériau blanc ou vierge, ajouté à ce qu'il en coûte en main d'œuvre pour les transcrire ou les copier.
- (b) En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel informatique, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des données nécessaires à cette reproduction.

PLURALITÉ D'ASSURANCE : Il est expressément convenu que les garanties de la présente assurance ne s'appliquent pas dans la mesure où une autre assurance, établie par qui que ce soit à une date antérieure, concomitante ou postérieure, couvre directement ou indirectement le même bien, et l'obligation de la Compagnie se limite à la partie de tout sinistre qui dépasse le montant de cette autre assurance.

PERTES OU DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS ASSURÉS

Si un accident ou un incident cause un sinistre atteignant des biens couverts aux termes du présent contrat, vous devez :

- (a) prévenir la police s'il y a eu infraction à une loi.
- (b) rapporter l'événement, à nous ou à notre représentant autorisé, ou demander au « locateur » de rapporter l'événement, à nous ou à notre représentant autorisé, le plus tôt possible. Dans votre rapport, veuillez indiquer le moment et l'endroit où l'événement s'est produit, fournir une description des biens sinistrés et noter le nom et l'adresse de tout témoin.
- (c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour protéger les biens assurés contre tout endommagement supplémentaire. Veuillez tenir un registre de vos frais à inclure dans votre réclamation.
- (d) dans la mesure du possible, séparer les biens endommagés des biens non endommagés et dresser l'inventaire des articles endommagés.

4. EXCLUSIONS:

La « valeur à neuf » ne s'applique pas :

- a) aux biens d'entreprise définie comme étant des biens destinés à la vente, aux outils et pièces d'équipement de l'entreprise ni aux documents et registres de l'entreprise;
- b) aux patrons, modèles, matrices et moules;
- c) aux objets d'art, raretés et antiquités, notamment aux tableaux, estampes, peintures, tapisseries, statues, marbres, bronzes, porcelaines, meubles anciens, livres rares, argenterie ancienne, pièces de verrerie rares et bibelots;
- d) aux manuscrits, dossiers et archives, notamment aux livres de comptes, dessins et fiches, supports d'information, mémoires et programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement;
- e) à toute augmentation des frais imputables à des interdictions légales;
- f) aux téléviseurs, aux chaînes stéréophoniques, au matériel informatique, y compris le logiciel, ni à toute autre pièce d'équipement électronique.

- (e) collaborer avec nous à l'enquête et au règlement de la réclamation. Veuillez nous désigner les biens endommagés et nous soumettre tous les documents attestant vos pertes que nous pourrions raisonnablement exiger. Vous devez également nous permettre de prélever des échantillons des biens endommagés à des fins d'inspection, de contrôle et d'analyse.
- (f) nous permettre de vous interroger sous serment aux moments jugés raisonnablement nécessaires au sujet de toute question se rapportant à la présente assurance ou à votre réclamation, y compris au sujet de vos dossiers et registres. Si nous choisissons de vous interroger, vous acceptez de signer une copie de vos réponses nous faire parvenir une déclaration de sinistre signée sous serment renfermant les renseignements que nous avons demandés pour mener notre enquête relative à la réclamation. **Vous devez le faire au cours des 60 jours suivant votre demande. Nous vous fournirons les formulaires nécessaires. Nous réglerons le sinistre au cours des 30 jours suivant notre entente avec vous.**
- (g)

DISPOSITIONS/CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les Dispositions/Conditions stipulées dans les Dispositions générales et Dispositions/Conditions générales du contrat-cadre du locateur s'appliquent à l'égard de tous les risques assurés par le présent certificat. .